

Dossier consolidé

Date de création : 09-03-2026

Projet de loi 8635

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Date de dépôt : 10-10-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 02-12-2025
Auteur(s) : Monsieur Georges Mischo, Ministre du Travail

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-10-2025	Déposé	20251010_Avis	<u>3</u>
02-12-2025	Avis du Conseil d'État	20251202_Avis_2	<u>34</u>
23-12-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20251223_Avis	<u>40</u>
05-02-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>47</u>
05-02-2026	Rapport de commission(s) : Commission du Travail Rapporteur(s) : M. Charles Weiler	20260205_RapportCommission	<u>49</u>
11-02-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°126 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260211_BulletinPremierVote	<u>62</u>
11-02-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°126 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260212_TexteVote	<u>65</u>
25-02-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260225_AccordDispenseSecondVote	<u>68</u>

20251010_Avis



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 octobre 2025 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 10 octobre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Travail

Georges Mischo



Exposé des motifs

Par le présent projet, il est proposé d'harmoniser le mode d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui bénéficient respectivement d'un contrat d'appui-emploi, ci-après « CAE », ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, ci-après « CIE », destinés aux demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans accomplis, avec celui des demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement professionnel externe ou ayant la qualité de salarié handicapé, bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi, ci-après « CRE ». Ces derniers touchent une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après « ADEM », qui demande par la suite le remboursement d'une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au promoteur de la mesure. Cependant, les bénéficiaires d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'Etat, ainsi que ceux d'un CIE sont actuellement indemnisés directement par le promoteur qui se voit rembourser par le Fonds pour l'emploi respectivement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi pour les CAE ou de cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales pour les CIE. Dans ce dernier cas de figure, l'ADEM doit faire face à des situations où le promoteur ne remplit pas ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la mesure en ne l'indemnisant pas, seulement partiellement ou en retard. En conséquence ce dernier se trouve dans une situation d'insécurité juridique et financière ce que les modifications prévues par le présent projet entendent éviter.

En effet, afin de garantir le paiement de l'indemnité due au bénéficiaire d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'Etat ou d'un CIE en temps et heure, il est proposé d'aligner la procédure d'indemnisation sur celle en vigueur pour le CRE afin de garantir que le demandeur d'emploi bénéficiaire de la mesure touche l'indemnité à laquelle il peut prétendre correctement et dans les délais. En outre, l'ADEM garantit ainsi à chaque bénéficiaire son affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale, ci-après « CCSS », pendant la période de paiement des indemnités, tout ceci dans un souci de simplification administrative.

Il en va de même pour les bénéficiaires d'un CAE ou d'un CIE dans le cadre d'activités respectivement d'insertion ou de réinsertion professionnelles et socio-économiques.

En outre, le projet propose d'harmoniser les dispositions relatives aux congés auxquels peuvent prétendre respectivement les bénéficiaires d'un CAE ou d'un CIE et ceux d'un CRE.

Pour les bénéficiaires d'un CRE, le Code du travail prévoit actuellement deux jours de congé par mois, ce qui pose des problèmes notamment pour les demandeurs en CRE auprès d'un promoteur soumis aux dispositions du congé collectif, alors que pour les deux autres mesures le Code du travail dispose que les bénéficiaires ont droit au congé de récréation applicable dans l'entreprise où ils sont affectés et ceci en vertu de la loi, des dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée du contrat.

Afin d'éliminer cette inégalité il est proposé d'aligner les dispositions relatives au congé applicable dans le cadre du CRE sur celles du CAE et du CIE et d'avoir ainsi des dispositions uniformes relatives aux congés pour les bénéficiaires des mesures en faveur de l'emploi précitées.



Toutes ces modifications et adaptations sont proposées dans un souci d'harmonisation des différentes mesures en faveur de l'emploi ainsi que de simplification administrative devant permettre d'en augmenter l'attractivité.

Ceci importe notamment pour les mesures pour les jeunes demandeurs d'emploi qui deviendront plus attirantes pour les promoteurs, qui ne seront plus obligés de préfinancer la partie de l'indemnité prise en charge par le Fonds pour l'emploi, et pour les demandeurs, qui jouiront une sécurité financière nettement plus grande.

Finalement, il est proposé d'étendre le champ d'application du stage de professionnalisation, ci-après « SP », défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM.

À l'heure actuelle, cette mesure est réservée aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans ou plus, à ceux bénéficiant d'un reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants, ainsi qu'aux personnes reconnues comme salariés handicapés au sens de l'article L. 561-1.

La finalité du stage de professionnalisation est de déterminer si une personne inscrite à l'ADEM est susceptible de convenir à un poste déclaré par une entreprise, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un CRE, mesure plus longue poursuivant un objectif similaire : offrir aux demandeurs bénéficiaires une formation pratique et théorique. Le SP se distingue toutefois par sa durée réduite, comprise entre six et neuf semaines, et vise essentiellement à mettre le demandeur en situation professionnelle avant une éventuelle embauche. À titre de comparaison, le CRE a en principe une durée d'un an.

Grâce à cet élargissement, les jeunes demandeurs d'emploi pourront également bénéficier du SP, qui présente actuellement le taux de conversion en embauche le plus élevé parmi les mesures de l'ADEM (environ 50 % des stages débouchent sur un contrat de travail). Par ailleurs, le SP pourra, le cas échéant, être suivi d'un CIE, renforçant ainsi les chances du demandeur d'emploi d'accéder à un emploi durable à l'issue de la mesure.

Il convient de préciser que la possibilité de faire suivre un SP par un CAE n'est pas envisagée, dans la mesure où le CAE n'offre pas de perspective d'embauche.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du **DATE** et celle du Conseil d'État du **DATE** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1. L'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « âgés de trente ans au moins ou en reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et » sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent » sont remplacés par les termes « ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents. »

Art. 2. L'article L. 524-4 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés ;
 - b) A l'alinéa 2, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés.

Art. 3. L'article L. 524-6 du même code est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires,



conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. » ;

2° L'alinéa 3 initial devient un alinéa 4 nouveau.

Art. 4. L'article L. 543-11 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « conclu avec l'État » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement, par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement, par le promoteur autre que l'État, au Fonds pour l'emploi. » ;

b) A l'alinéa 3, le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « dix » et le terme « quatre-vingt-dix » est remplacé par le terme « soixante-quinze » ;

3° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « Toutefois la » sont remplacés par le terme « La » et les termes « est prise en charge par le » sont remplacés par les termes « reste à charge du ».

Art. 5. L'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même code est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas, si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 6. A la fin de l'article L. 543-18, paragraphe 2, du même code est inséré un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage. »



Art. 7. L'article L. 543-20 du même code prend la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, est versée mensuellement, par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse pour la durée de la prolongation, mensuellement, au Fonds pour l'emploi, une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi. ».

Art. 8. L'article L. 592-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 » sont remplacés par les termes « l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2 » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 2.

(3) Une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20. » ;

3° Entre les paragraphes 3 et 4 est ajouté un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante :

« (*3bis*) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi ».

Art. 9. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise l'élargissement du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi en abrogeant la limite d'âge et la dénomination expresse de certaines catégories de demandeurs.

Le deuxième alinéa est complété pour prendre en compte la possibilité pour un jeune demandeur d'emploi d'effectuer un stage de professionnalisation, suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Ad article 2

L'article 2 vise l'harmonisation des congés de récréation des bénéficiaires respectivement d'un CAE ou d'un CIE et ceux d'un CRE de manière à ce que les congés soient alignés en tenant compte notamment des congés collectifs auxquels peuvent être confrontés les bénéficiaires de ces mesures.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 tendent à harmoniser les modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un CAE et d'un CIE, d'une part, et d'un CRE, d'autre part, pour que les bénéficiaires soient indemnisés par l'ADEM par le biais du Fonds pour l'emploi qui demandera le remboursement d'une quote-part à l'employeur. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Ad article 5

L'article 5 vise à éliminer une insécurité juridique, créée par l'élargissement du SP aux jeunes demandeurs d'emploi. Plus précisément, l'octroi d'un SP est soumis à la condition d'inscription d'au moins un mois, en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et le CIE est soumis à la condition d'inscription d'au moins 3 mois. Dans le cas d'un CIE successif à un SP, la condition d'inscription initiale pour un CIE risque de pas être accomplie, vu la durée du SP. Pour cette raison, la condition d'inscription pour un CIE n'est pas appliquée, dans le cas d'un CIE successif à une SP.

Ad article 6

L'article 6 vise à préciser certaines dispositions découlant de la possibilité de succession d'un CIE à un SP.

Ad articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 s'inscrivent dans la continuité des but recherchés par les articles 3 et 4. Par ailleurs, l'article 7 aligne le versement des indemnités d'un CAE ou d'un CIE dans le cadre d'activités respectivement d'insertion ou de réinsertion professionnelles et socio-économiques sur le versement des indemnités prévu aux articles 1 et 2. Il est profité de ce texte pour corriger une mauvaise référence à l'article L. 592-2. (3) où il faut lire « à l'article L. 543-20 » au lieu de « à l'article L. 543-21 ».

Ad article 9

L'article 9 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, alors que l'adaptation des procédures internes, ainsi que la programmation informatique y relative, seront prêtes à cette date.



Texte coordonné

Chapitre IV. – Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi

Art. L. 524-1.

(1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi ~~âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants~~ et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ~~ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent~~ **ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents.**

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) À la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.



Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L. 524-2.

(1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-3.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-4.

(1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes



gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-5.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L. 524-6.

Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.



Art. L. 524-7.

(1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L. 524-8.

(1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L. 121-5 et L. 122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 524-9.

Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 524-10.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-11.

Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.



Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus.

[...]

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3.



La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pour les jeunes demandeurs d'emploi en reclassement externe conformément à l'article L. 551-1 ou les jeunes demandeurs d'emploi ayant la qualité de salarié handicapé au sens de l'article L. 561-1 cette durée peut être réduite jusqu'à vingt heures.

Pendant les heures de travail le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5.

(1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6.

Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7.

(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations



de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8.

(1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.



(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11.

(1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

~~(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.~~

~~En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.~~

Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement, par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement, par le promoteur autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à ~~vingt-cinq~~ **dix** pour cent ni supérieurs à ~~quatre-vingt-dix~~ **soixante-quinze** pour cent.



(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. ~~Toutefois la~~ La part patronale des charges sociales est prise en charge par le **reste à charge du** Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13.

Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas, si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}.



(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15.

Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18.

(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre



promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20.

~~Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.~~

~~Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.~~

~~En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.~~

Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, est versée mensuellement, par le promoteur au Fonds pour l'emploi.



La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse pour la durée de la prolongation, mensuellement, au Fonds pour l'emploi, une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-21.

Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22.

(1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23.

(1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.



Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24.

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25.

Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-29.

(1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même



règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30.

Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

[...]

Chapitre II.

– Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques

Art. L. 592-1.– Forme juridique de l'employeur

Les avantages financiers accordés en application du chapitre III du présent titre s'adressent à tous les employeurs dans les conditions et sous les réserves fixées au chapitre III.

Art. L. 592-2.– Statut des bénéficiaires

(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à ~~l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1~~ **l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2**, les employeurs bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de l'article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par l'article L. 591-3

~~(2) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément au paragraphe (3) de l'article L. 543-11.~~

~~(3) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-21.~~

(2) Une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 2.



(3) Une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20.

(3bis) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

(4) Pour les employeurs bénéficiant d'un agrément au sens de l'article L. 593-2 et par dérogation à l'article L. 524-4, le remboursement de l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion professionnelle est prise en charge par le fonds pour l'emploi à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent.



Fiche financière


Le présent projet de loi n'engage pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'État, concernant la réorganisation des procédures de paiement et de remboursement des indemnités dues pour certaines catégories de contrats favorisant l'accès à l'emploi, entre les promoteurs et le Fonds pour l'emploi, sans que les taux de prise en charge par le Fonds pour l'emploi soient modifiés.

Par contre, l'élargissement des SP à tous les demandeurs de l'ADEM engendre une augmentation des dépenses liées aux paiements des primes dans le cadre cette mesure. Partant du pourcentage actuel des SP en relation avec le pool de demandeurs éligibles, et appliquant ce pourcentage au pool de demandeurs qui pourront aussi bénéficier de cette mesure sur base de l'élargissement, le nombre de SP augmenterait d'approximativement 80 mesures par an. Cette augmentation entraînerait une augmentation des dépenses de l'ordre de 70.000 euros pour l'année 2026.

Cette augmentation des dépenses pourra malgré tout avoir un impact positif sur le budget général, au vu du succès des SP, qui pourrait entraîner une diminution des CIE (mesure plus coûteuse), entraînant une baisse des dépenses dans ce domaine.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'harmonisation des mesures en faveur de l'emploi profite à tous les demandeurs d'emploi car ces mesures encouragent leur accès au marché du travail.

Les demandeurs d'emploi profiteront notamment:

- du paiement direct de l'indemnité des CIE/CAE par l'Etat
- de l'adaptation du régime de congé du CRE
- de l'extension du champ d'application du SP

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la santé des demandeurs d'emploi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la consommation et production durables.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et promeut et favorise ainsi l'emploi inclusif.
Une des mesures qui contribue à cet objectif est l'extension du champ d'application du stage de professionnalisation.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la protection de l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la protection du climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi des demandeurs d'emploi au Luxembourg et aura des effets positifs dans la lutte contre la précarité.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur les finances durables.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante


En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.		
Ministre initiateur :	Le Ministre du Travail		
Auteur(s) :	Nadine Welter/Tanja Reckinger		
Téléphone :	247-86315/247-86183	Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu/tanja.reckinger@mt.etat.lu
Objectif du projet :	L'objectif du projet de loi est d'adapter certaines mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Ainsi, le contrat d'appui-emploi (CAE), le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat de réinsertion-emploi (CRE) sont harmonisés au niveau de la procédure d'indemnisation et de remboursement et au niveau des congés et le champ d'application du stage de professionnalisation (SP) est étendu à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	ADEM		
Date :	25/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

L'harmonisation des mesures en faveur de l'emploi permet d'éviter des confusions de la part des promoteurs et demandeurs d'emploi. Le règlement direct de l'indemnité par l'État aux bénéficiaires d'un CAE ou CIE assure un paiement certain et rapide. L'harmonisation des



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Les agents de l'ADEM qui mettent en oeuvre les contrats de CAE/CIE/CRE/SP vont devoir être informés sur les nouvelles règles. Vu qu'il ne s'agit que d'une application de règles existantes et déjà connues par les agents à d'autres types de contrats, des formations approfondies ne seront pas nécessaires.

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les adaptations nécessaires à l'élargissement du champ d'application des mesures sont prévues pour janvier 2026.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

L'ADEM doit contacter les promoteurs en vue du remboursement d'une quote-part de l'indemnité payée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un CAE/CIE.
Les données requises sont communiquées directement par les promoteurs à l'ADEM dans le cadre de la déclaration de poste vacant, de sorte qu'aucune nouvelle communication de données est nécessaire par rapport aux procédures antérieures.

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20251202_Avis_2

Projet de loi

portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Avis du Conseil d'État

(2 décembre 2025)

En vertu de l'arrêté du 10 octobre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du Code du travail.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à modifier le Code du travail afin d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi, d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Actuellement, les bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi sont indemnisés par leur promoteur qui sera remboursé par le Fonds pour l'emploi, ce qui, selon les auteurs, entraîne des retards ou des manquements de la part de l'employeur. C'est la raison pour laquelle les auteurs proposent que l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après « ADEM », prend en charge directement le versement des indemnités, comme c'est déjà le cas pour les bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi.

La loi en projet prévoit encore d'uniformiser les règles relatives aux congés. Alors qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit à deux jours de congé par mois, ceux d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi bénéficient des règles de congé applicables dans les entreprises d'accueil. Pour éviter des disparités, les auteurs proposent d'aligner les dispositions en matière de congé applicables au contrat de réinsertion-emploi sur celles applicables au contrat d'appui-emploi et au contrat d'initiation à l'emploi.

Finalement, le projet de loi sous avis propose encore d'élargir l'accès au stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM, y compris les jeunes.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État note que, contrairement à ce qui est prévu pour le contrat d'appui-emploi (cf. article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail), l'article L. 543-20 du Code du travail ne comporte pas de disposition prévoyant que c'est le Fonds pour l'emploi qui prend en charge l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation-emploi. Bien qu'il soit implicite que le Fonds pour l'emploi prend en charge ladite indemnité, dans la mesure où l'article L. 543-20 prévoit que le promoteur verse mensuellement une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi au Fonds pour l'emploi, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence interne par rapport aux dispositions applicables aux jeunes demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi, de compléter l'article L. 543-20 par une disposition qui prévoit que :

« Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. »

Article 8

L'article sous revue vise à modifier l'article L. 592-2 du Code du travail.

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

Le point sous examen vise à modifier l'article L. 592-2, paragraphes 2 et 3, du Code du travail.

Le Conseil d'État relève qu'à l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail, est erroné et demande, partant, de remplacer celui-ci par un renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 3, du Code du travail.

Le Conseil d'État constate encore que l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, renvoie à l'article L. 543-11, paragraphe 2 [à lire « paragraphe 3 »] dans son ensemble, tout en ne mentionnant que la quote-part correspondant à 25 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, comme suit :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au

Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3. »

Cette dernière observation vaut également pour l'article L. 592-2, paragraphe 3, du Code du travail, dans sa teneur proposée, dès lors que celui-ci renvoie à l'article L. 543-20 dans son ensemble, tout en ne visant que la quote-part correspondant à 50 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 3, comme suit :

« (3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20. »

Point 3°

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État constate que la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique est fixée au 1^{er} janvier 2026. Au cas où la mise en vigueur à cette date ne pourrait être assurée, le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord que l'entrée en vigueur de la future loi soit fixée à une date postérieure.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Au point 2°, le point final est à faire figurer *in fine* après les guillemets fermants.

Article 2

Au cas où il s'agit d'apporter la même modification à différents paragraphes d'un même article, une seule disposition peut être utilisée à cet effet. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés. »

Article 3

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Article 4

Au point 2°, lettre a), à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer les mots « d'emploi » après les mots « le jeune demandeur » et de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur ».

Au point 2°, lettre a), à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur » et d'insérer une virgule avant les mots « autre que l'État ».

Article 5

À la phrase liminaire, les mots « alinéa 1^{er}, » sont à supprimer.

À l'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les mots « ne s'applique pas ».

Article 6

À la phrase liminaire, les mots « la fin de » sont à supprimer pour être superfétatoires et il convient d'insérer une virgule après les mots « du même code ».

Article 7

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, en écrivant « Art. L. 543-20. ».

À l'article L. 543-20, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer les virgules entourant les mots « est versée mensuellement ».

À l'article L. 543-20, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il faut remplacer le mot « conforme » par le mot « conformément ».

À l'article L. 543-20, alinéa 3, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les mots « pour la durée de prolongation » et de supprimer les virgules entourant les mots « au Fonds pour l'emploi ».

Article 8

Au point 2°, à l'article L. 592-2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il faut insérer les mots « d'emploi » après les mots « jeune demandeur ».

Au point 2°, à l'article L. 592-2, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu, à l'instar du paragraphe 2, d'insérer une virgule avant les mots « conformément à ».

Au point 3°, phrase liminaire, il est suggéré de remplacer les mots « Entre les paragraphes 3 et 4 » par les mots « A la suite du paragraphe 3, ».

Article 9

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20251223_Avis



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/64/2025

18 décembre 2025

Mesures en faveur de l'emploi des jeunes

relatif au

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Par lettre du 13 octobre 2025, Monsieur Georges Mischo, ministre du Travail, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi.

Toutes ces adaptations s'inscrivent dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative, afin d'augmenter l'attractivité de ces mesures en faveur de l'emploi, notamment en faveur des jeunes de moins de 30 ans.

Avance de l'indemnité par le Fonds pour l'emploi pour les CIE ET CAE

2. La principale mesure bénéficie tant aux promoteurs, qui ne seront plus obligés de préfinancer la partie de l'indemnité prise en charge par le Fonds pour l'emploi, qu'aux demandeurs d'emploi, qui jouiront d'une sécurité financière accrue.

Il est en effet proposé d'harmoniser le mode d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi, ci-après « CAE », ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, ci-après « CIE », avec celui applicable aux bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi¹, ci-après « CRE », où l'indemnité est versée directement par le Fonds pour l'emploi, qui se fait rembourser une quote-part (50% de du SSM) par le promoteur.

3. Les CAE et CIE s'adressent aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans inscrits depuis 3 mois au moins à l'ADEM.

Les CAE visent surtout les promoteurs du secteur public, tandis que les CIE visent tout type de promoteurs, y compris les sociétés commerciales, à condition d'offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Actuellement les bénéficiaires d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'Etat, ainsi que les détenteurs d'un CIE sont indemnisés directement par le promoteur, qui se voit rembourser par le Fonds pour l'emploi une quote-part (75% de l'indemnité pour les CAE ou 50% pour les CIE + les charges patronales).

¹ Un contrat de réinsertion-emploi (CRE), comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

4. Cette harmonisation vise à mettre fin aux situations dans lesquelles les bénéficiaires d'un CAE ou d'un CIE se retrouvent en insécurité juridique et financière lorsque le promoteur ne paie pas correctement l'indemnité. En alignant la procédure d'indemnisation sur celle du CRE, le projet garantit que les demandeurs d'emploi perçoivent l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre dans les délais et qu'ils bénéficient d'une affiliation continue au Centre Commun de la Sécurité Sociale, le tout dans un souci de simplification administrative.

5. La Chambre des salariés peut approuver cette modification qui sécurise le jeune. Il ne faut néanmoins pas que cela entraîne une déresponsabilisation des promoteurs. Des contrôles stricts et des sanctions dissuasives doivent être mises en œuvre quand les promoteurs ne remboursent pas le Fonds pour l'emploi.

Droit aux congés applicables dans l'entreprise pour les CRE

6. Le présent projet de loi prévoit d'harmoniser les droits à congé entre les bénéficiaires d'un CAE, d'un CIE et d'un CRE, en mettant fin aux disparités actuelles.

En effet, les bénéficiaires d'un CRE ont droit à deux jours de congé par mois. À l'inverse, ceux d'un CAE ou d'un CIE suivent le régime de congé de l'entreprise d'accueil.

Le projet de loi prévoit d'aligner tous les contrats, à savoir le CAE, le CIE et le CRE, sur un même système : les demandeurs d'emploi auront désormais droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, des dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

7. Notre Chambre salue cette harmonisation au profit des bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi, qui auront désormais droit aux 26 jours de congés légaux au minimum ou au même nombre de jours de congés que les salariés de l'entreprise concernée, s'il est supérieur au minimum légal.

Élargissement du stage de professionnalisation

8. Le projet étend le champ d'application du stage de professionnalisation, ci-après « SP », à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM en supprimant toute limite d'âge et toute référence à des catégories spécifiques.

9. Cette mesure, actuellement réservée aux demandeurs d'emploi de plus de trente ans, aux personnes en reclassement professionnel externe ou reconnues comme salariés handicapés, présenterait un taux de conversion en emploi particulièrement élevé, selon l'exposé des motifs (environ 50% des stages débouchent sur un contrat de travail).

10. La CSL demande à avoir les chiffres officiels de toutes les mesures en faveur de l'emploi. Quand l'exposé des motifs parle de contrat de travail subséquent, est-ce un CDI, un CDD ou un CRE ?

Or, l'efficacité n'est réelle que s'il s'agit d'un CDI.

11. Le SP, d'une durée comprise entre six et neuf semaines, permet d'évaluer l'adéquation d'un demandeur à un poste avant une embauche potentielle.

Le projet de loi propose qu'il puisse être suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi, alors qu'actuellement il peut être suivi seulement d'une embauche ou d'un CRE. Il est toutefois précisé qu'un SP ne peut pas être suivi d'un CAE, ce dernier ne présentant pas de perspective d'embauche.

12. La Chambre des salariés salue cet élargissement puisqu'il permet que cette mesure puisse bénéficier à tout demandeur d'emploi et, notamment aux jeunes de moins de 30 ans. Toutefois, pour garantir son efficacité, il serait utile de prévoir un encadrement renforcé et des garde-fous pour que ce stage débouche, in fine immédiatement ou après un CIE ou CRE, sur une embauche réelle sous CDI.

Modifications au niveau du Contrat initiative à l'emploi (CIE)

13. Le présent projet de loi prévoit de supprimer la condition d'inscription préalable en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Adem pour accéder au CIE lorsqu'il succède directement à un stage de professionnalisation.

14. Actuellement le stage de professionnalisation est le préalable du CRE. L'ouverture du SP aux jeunes entraîne donc logiquement qu'il puisse être également suivi directement d'un CIE.

15. En outre, il est également prévu que, lorsque le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation auprès du même promoteur, la durée du CIE doit être réduite de la durée du stage déjà effectué.

Ce faisant, le projet de loi reprend les mêmes dispositions que pour le CRE.

16. La CSL tient néanmoins à souligner que le projet de loi contient quelques lacunes d'harmonisation.

L'article L.524-1 du Code du travail prévoit que :

« En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle. »

Il convient de supprimer toute référence à l'âge et catégorie de demandeur d'emploi, comme au paragraphe 1 de cet article.

17. Au niveau du CRE, il est prévu par l'article L.524-8 du Code du travail que :

« 1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1. »

Au niveau du CIE, l'article L.543-21 du Code du travail énonce que :

« Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai

et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi. »

18. Il convient d'aligner ces dispositions.

De manière générale, si tout contrat conclu après un stage de professionnalisation, doit pouvoir comporter une période d'essai, la durée de cette période d'essai doit être déduite de la durée du stage déjà effectué.

En outre, tout contrat conclu après un CIE, CAE ou CRE ne devrait tout simplement plus contenir de période d'essai, comme pour la succession d'un CDD et d'un CDI.

Pour renforcer l'employabilité des bénéficiaires de ces mesures, nous demandons en outre d'étendre la priorité d'emploi qui profite à l'ancien bénéficiaire d'un CIE ou CRE, de 3 à 12 mois. Cette priorité d'emploi devrait également être accordée aux anciens titulaires d'un stage de professionnalisation resté sans suite.

19. Par ailleurs, de manière générale, nous profitons du présent avis pour dénoncer un manque de protection des bénéficiaires de ces mesures, face à des promoteurs, qui méconnaissent ou tentent de ne pas appliquer la loi.

Ainsi par exemple, selon l'article L. 543-14 du Code du travail, le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

Cette dispense de travail ne doit ni être imputée sur les congés du jeune, ni entraîner une réduction de son indemnité.

En outre, cette dispense de travail pour se présenter à un entretien d'embauche devrait se retrouver au niveau du CRE.

De même, l'article L.543-26 du Code du travail prévoit qu'en cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

L'article L.524-6 du Code du travail reprend bien ces dispositions pour les bénéficiaires d'un CRE.

Certains promoteurs et/ou l'Adem refusent néanmoins d'appliquer la compensation/récupération des jours fériés tombant sur un jour ouvrable non ouvré ou sur un dimanche.

Pour y remédier, l'article L.232-1 sur les jours fériés légaux qui ne se réfère qu'au contrat de travail et au contrat d'apprentissage, devrait viser expressément les mesures d'insertion et de réinsertion dans l'emploi.

Enfin, la protection des bénéficiaires de ces mesures doit être renforcée en inscrivant dans la loi la compétence des juridictions du travail.

Les contestations relatives à l'exécution de ces différents stages et contrats doivent en effet, à notre estime, relever de la compétence d'attribution des juridictions du travail et non pas des juridictions civiles.

20. En conclusion, ces adaptations semblent positives dans leur ensemble. Néanmoins, comme le soulignait déjà notre Chambre dans ses avis antérieurs, les dispositifs d'insertion ne sont réellement efficaces que s'ils s'accompagnent d'un contrôle strict, d'un suivi qualitatif et de garanties contre la précarisation du public jeune.

Il est essentiel d'assurer que ces mesures débouchent sur de véritables opportunités d'emploi durable et ne se transforment pas en circuits parallèles moins protecteurs.

21. La CSL marque son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Résumé

N° 8635

CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Résumé

Le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail afin d'adapter les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Il est prévu d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi (ci-après « CRE »), d'un contrat d'appui-emploi (CAE) et d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Le projet de loi prévoit également d'élargir l'accès au stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM, y compris les jeunes demandeurs d'emploi.

À cet effet, le projet de loi prévoit de modifier les articles L. 524-1, L. 524-4, L. 524-6, L. 543-11, L. 543-14, L. 543-18, L. 543-20 et L. 592-2 du Code du travail.

20260205_RapportCommission

N°8635

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en
faveur de l'emploi des jeunes**

* * *

Rapport de la Commission du Travail (4 février 2026)

La Commission du Travail se compose de : M. Charles Weiler, Président et Rapporteur ; M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8635 à la Chambre des Députés en date du 10 octobre 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des lois à modifier, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 23 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 2 décembre 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 18 décembre 2025.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail a nommé Monsieur le Député Charles Weiler rapporteur du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre du Travail a présenté le projet de loi et les membres de la Commission du Travail ont pris connaissance des avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés.

Lors de la réunion du 4 février 2026, la Commission du Travail a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail afin d'adapter les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Des ajustements sont apportés au contrat d'initiation à l'emploi (ci-après « CIE »), au contrat d'appui-emploi (ci-après « CAE ») ainsi qu'au stage de professionnalisation.

Il est prévu d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi (ci-après « CRE »), d'un contrat d'appui-emploi (CAE) et d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Actuellement, les bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi auprès d'un promoteur autre que l'État sont indemnisés directement par leur promoteur qui est remboursé par le Fonds pour l'emploi. L'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») est cependant confrontée à des situations où le promoteur ne respecte pas ses obligations envers le bénéficiaire de la mesure, en ne l'indemnisant pas, seulement partiellement ou en retard.

En conséquence, le bénéficiaire se trouve dans une situation d'insécurité juridique et financière, ce que les modifications prévues par le présent projet entendent éviter.

En effet, afin de garantir le paiement de l'indemnité due au bénéficiaire d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'État ou d'un CIE en temps et heure, il est prévu d'inverser la procédure actuellement en vigueur.

Il est proposé d'aligner la procédure d'indemnisation sur celle en vigueur pour les bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi (CRE) afin de garantir que le demandeur d'emploi bénéficiaire de la mesure touche l'indemnité à laquelle il peut prétendre correctement et dans les délais.

L'État indemniserà dorénavant directement les demandeurs d'emploi, et se fera rembourser ensuite par le promoteur de la mesure. Ce changement vise à renforcer la sécurité financière des jeunes tout en évitant au promoteur de la mesure d'avoir à avancer des fonds. En outre, l'ADEM garantit ainsi à chaque bénéficiaire son affiliation au Centre commun de la sécurité sociale pendant la période de paiement des indemnités, tout ceci dans un souci de simplification administrative.

Par ailleurs, une modification est apportée au calcul des congés. Il est proposé d'aligner les dispositions relatives au congé applicable dans le cadre du CRE sur celles du CAE et du CIE et d'avoir ainsi des dispositions uniformes relatives aux congés pour les bénéficiaires des mesures en faveur de l'emploi précitées. Les congés seront désormais proportionnels à la durée du contrat, et non plus fixés à deux jours par mois. Cette adaptation permettra de résoudre les difficultés rencontrées notamment lors des congés collectifs.

Finalement le projet de loi prévoit d'élargir l'accès au stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM, y compris les jeunes demandeurs d'emploi.

III. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note que les modifications du Code du travail proposées par le projet de loi sous avis ont pour finalité d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi, d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi. La commission fait siennes l'ensemble des observations, recommandations, propositions et reformulations de texte faites par le Conseil d'État dans son avis. Il en est de même pour les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 décembre 2025, la Chambre des Salariés note que le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi. Elle prend acte que toutes ces adaptations s'inscrivent dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative, afin d'augmenter l'attractivité de ces mesures en faveur de l'emploi, notamment en faveur des jeunes de moins de 30 ans.

La Chambre des Salariés approuve la proposition d'harmoniser le mode d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, avec celui applicable aux bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi. Elle souligne toutefois que cette modification ne doit pas conduire à une déresponsabilisation des promoteurs. Elle estime dès lors que des contrôles stricts et des sanctions dissuasives doivent être mis en œuvre lorsque les promoteurs ne remboursent pas le Fonds pour l'emploi.

La Chambre des Salariés se prononce en faveur de l'harmonisation des droits au congé entre les bénéficiaires d'un CAE, d'un CIE et d'un CRE, en mettant fin aux disparités actuelles.

La Chambre des Salariés salue l'élargissement du stage de professionnalisation puisqu'il permet que cette mesure puisse bénéficier à tout demandeur d'emploi, notamment aux jeunes de moins de 30 ans. Toutefois, pour garantir son efficacité, elle estime utile de prévoir un encadrement renforcé et des garde-fous pour que ce stage débouche, *in fine* immédiatement ou après un CIE ou CRE, sur une embauche réelle sous contrat à durée indéterminée (ci-après « CDI »).

*

V. Commentaire des articles

Observation générale d'ordre légistique

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État suggère de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » au lieu du mot « terme » pour signifier l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte. Cette observation qui s'inspire d'une pratique courante observée en France et en Belgique dans un souci d'harmonisation rédactionnelle permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission accepte la proposition de la Haute Corporation et procède aux modifications correspondantes dans le texte du dispositif.

Article 1^{er} – Modification de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Le point 1^o de l'article 1^{er} vise à supprimer des mots à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail afin de permettre l'élargissement du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi en abrogeant la limite d'âge et la dénomination expresse de certaines catégories de demandeurs.

Le point 2^o de l'article 1^{er} vise à compléter l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail afin d'inclure la possibilité pour un jeune demandeur d'emploi d'effectuer un stage de professionnalisation, suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 1^{er}, à savoir :

- l'insertion des lettres « er » en exposant derrière le numéro du premier article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** » et
- au point 2^o, la mention du point final *in fine* après les guillemets fermants.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les recommandations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 2 – Modification de l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er} et 2, du Code du travail

L'article 2, points 1^o et 2^o, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à supprimer des mots à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, et paragraphe 2, du Code du travail afin d'harmoniser les congés de récréation des bénéficiaires, respectivement d'un contrat d'appui-emploi (CAE) ou d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et ceux d'un contrat de réinsertion-emploi (CRE) de manière que les congés soient alignés en tenant compte notamment des congés collectifs auxquels peuvent être confrontés les bénéficiaires de ces mesures.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet une observation d'ordre légistique concernant l'article 2 en relevant notamment qu'une seule disposition peut être utilisée dans

le cas où une même modification est à apporter à différents paragraphes d'un même article. Par conséquent, la Haute Corporation propose une reformulation de l'article 2 de la teneur suivante :

« À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés. ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait sienne la recommandation d'ordre légistique du Conseil d'État et procède à la reformulation proposée.

Article 3 – Modification de l'article L. 524-6 du Code du travail

L'article 3, point 1°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 524-6, alinéa 3, du Code du travail afin d'uniformiser les règles relatives aux congés en alignant les dispositions en matière de congé applicables au congé réinsertion-emploi sur celles applicables au contrat d'appui-emploi et au contrat d'initiation à l'emploi.

L'article 3, point 2°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à indiquer que l'alinéa 3 initial de l'article L. 524-6 devient un alinéa 4 nouveau.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État propose une reformulation de l'article 3 du projet de loi comme suit :

« À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « [...] ». ».

Le point 2° de l'article 3 du projet de loi, dans sa teneur proposée, étant considéré comme superfétatoire est par conséquent à supprimer.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Article 4 – Modification de l'article L. 543-11, paragraphes 2, 3 et 4, du Code du travail

L'article 4, point 1°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à supprimer des mots à l'article L. 543-11, paragraphe 2.

L'article 4, point 2°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3.

L'article 4, point 3°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à remplacer certains mots de l'article L. 543-11, paragraphe 4, deuxième phrase.

Ces modifications visent à harmoniser les modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi afin que ceux qui bénéficient d'un contrat d'appui-emploi (CAE) et d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) soient indemnisés par l'ADEM par le biais du Fonds pour l'emploi qui demandera le remboursement d'une quote-part à l'employeur. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 4, point 2°, lettre a), à savoir

- à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'insérer les mots « d'emploi » après les mots « le jeune demandeur » et de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur »
- à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur » et d'insérer une virgule avant les mots « autre que l'État ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 5 – Modification de l'article L. 543-14, paragraphe 2, du Code du travail

L'article 5 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à ajouter un alinéa 2 nouveau à la suite de l'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Cet ajout vise à éliminer une insécurité juridique, créée par l'élargissement du stage de professionnalisation aux jeunes demandeurs d'emploi. Plus précisément, l'octroi d'un stage de professionnalisation est soumis à la condition d'inscription d'au moins un mois, en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est soumis à la condition d'inscription d'au moins 3 mois. Dans le cas d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) successif à un stage de professionnalisation, la condition d'inscription initiale pour un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) risque de pas être accomplie, vu la durée du stage de professionnalisation. Pour cette raison, la condition d'inscription pour un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) n'est pas appliquée, dans le cas d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) successif à un stage de professionnalisation.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 5, à savoir :

- à la phrase liminaire, suppression des mots « alinéa 1^{er} » ;
- à l'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, suppression de la virgule après les mots « ne s'applique pas ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 6 – Modification de l'article L. 543-18, paragraphe 2, du Code du travail

L'article 6 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à ajouter un alinéa 3 nouveau à la suite de l'article L. 543-18, paragraphe 2, alinéa 2, du Code du travail.

Cet ajout vise à préciser certaines dispositions découlant de la possibilité de succession d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) à un stage de professionnalisation, notamment en ce qui concerne la durée du contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 6, phrase liminaire, à savoir la suppression des mots « la fin de » considérés comme superflus et l'ajout d'une virgule après les mots « du même code ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 7 – Modification de l'article L. 543-20 du Code du travail

L'article 7 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier la teneur de l'intégralité de l'article L. 543-20 afin de s'inscrire dans la continuité de l'objectif d'harmonisation des modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note que, contrairement à ce qui est prévu pour le contrat d'appui-emploi (cf. article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail), l'article L. 543-20 du Code du travail ne comporte pas de disposition prévoyant que c'est le Fonds pour l'emploi qui prend en charge l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. Bien qu'il soit implicite que le Fonds pour l'emploi prend en charge ladite indemnité, dans la mesure où l'article L. 543-20 prévoit que le promoteur verse mensuellement une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi au Fonds pour l'emploi, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence interne par rapport aux dispositions applicables aux jeunes demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi, de compléter l'article L. 543-20 par une disposition de la teneur suivante :

« Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. »

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail fait sienne l'observation du Conseil d'État et insère la disposition susmentionnée en tant qu'alinéa 5 nouveau.

Dans les observations d'ordre légistique du 2 décembre 2025, le Conseil d'État fait remarquer qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Partant, lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission décide d'ajouter, comme proposé, la mention « Art. L. 543-20. » au texte nouveau. La commission fait également siennes les propositions suivantes :

- à l'article L. 543-20, alinéa 1^{er}, suppression des virgules entourant les mots « est versée mensuellement » ;
- à l'article L. 543-20, alinéa 2, remplacement du mot « conforme » par le mot « conformément » ;
- à l'article L. 543-20, alinéa 3, insertion d'une virgule avant les mots « pour la durée de la prolongation » et suppression des virgules entourant les mots « au Fonds pour l'emploi ».

Article 8 – Modification de l'article L. 592-2 du Code du travail

L'article 8 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à apporter des modifications à l'article L. 592-2 du Code du travail afin de s'inscrire dans la continuité de l'objectif d'harmonisation des modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'article 8, point 1°, du projet de loi dans sa teneur proposée vise à modifier l'article L. 592-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail.

L'article 8, point 2°, dans sa teneur proposée vise à modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article L. 592-2 du Code du travail.

L'article 8, point 3°, dans sa teneur proposée vise à ajouter un paragraphe 3bis nouveau entre les paragraphes 3 et 4 de l'article L. 592-2 du Code du travail.

Il est à noter que le texte corrige également une référence incorrecte à l'article L. 592-2, paragraphe 3, où il faut lire « à l'article L. 543-20 » au lieu de « à l'article L. 543-21 ».

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État relève au point 2° qu'à l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail, est erroné et demande, partant, de remplacer celui-ci par un renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 3, du Code du travail.

Le Conseil d'État constate encore au point 2° que l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, renvoie à l'article L. 543-11, paragraphe 2 [à lire « paragraphe 3 »] dans son ensemble, tout en ne mentionnant que la quote-part correspondant à 25 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, comme suit :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3. ».

Le Conseil d'État applique également cette observation à l'article L. 592-2, paragraphe 3, du Code du travail, dans sa teneur proposée, dès lors que celui-ci renvoie à l'article L. 543-20 dans son ensemble, tout en ne visant que la quote-part correspondant à 50 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 3, comme suit :

« (3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20. »

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications proposées.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 8, point 2°, à savoir :

- à l'article L. 592-2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, insertion des mots « d'emploi » après les mots « jeune demandeur » ;
- à l'article L. 592-2, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, insertion d'une virgule avant les mots « conformément à » .

À l'article 8, point 3°, phrase liminaire, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « Entre les paragraphes 3 et 4 » par les mots « À la suite du paragraphe 3, ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État et procède aux modifications proposées.

Article 9 – Entrée en vigueur

L'article 9 dans la teneur proposée du projet de loi prévoit une entrée en vigueur du présent dispositif pour le 1^{er} janvier 2026.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État fait savoir qu'il marque d'ores et déjà son accord que l'entrée en vigueur de la future loi soit fixée à une date postérieure au cas où la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ne pourrait être assurée.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission prend note de la remarque du Conseil d'État et fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026 au vu du temps jugé nécessaire pour mettre en place la programmation informatique requise.

Par ailleurs, la commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État et reformule l'article 9 comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. ».

Afin d'harmoniser la typographie dans tout le dispositif, un accent est ajouté à la préposition « À » en début de phrase à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, de même qu'à l'article 4, point 2°, lettre b) et à l'article 6, du projet de loi dans sa teneur amendée.

VI. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Art. 1^{er}.

L'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « âgés de trente ans au moins ou en reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, les mots « ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent » sont remplacés par les mots « ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents. ».

Art. 2.

À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés.

Art. 3.

À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. ».

Art. 4.

L'article L. 543-11 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « conclu avec l'État » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi. » ;

b) À l'alinéa 3, le mot « vingt-cinq » est remplacé par le mot « dix » et le mot « quatre-vingt-dix » est remplacé par le mot « soixante-quinze » ;

3° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les mots « Toutefois la » sont remplacés par le mot « La » et les mots « est prise en charge par le » sont remplacés par les mots « reste à charge du ».

Art. 5.

L'article L. 543-14, paragraphe 2, du même code est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 6.

À l'article L. 543-18, paragraphe 2, du même code, est inséré un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage. »

Art. 7.

L'article L. 543-20 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 543-20.

Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conformément aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au Fonds pour l'emploi une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. ».

Art. 8.

L'article L. 592-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 » sont remplacés par les mots « l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2 » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3.

(3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-20. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, est ajouté un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante :

« (*3bis*) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

*

Luxembourg, le 4 février 2026

Le Président et Rapporteur,

M. Charles Weiler

20260211_BulletinPremierVote

Date: 11/02/2026 17:40:06

Scrutin: 9

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8635 - Emploi des jeunes

Secrétaire générale adjointe: Mme Barra Isabelle

Description: Projet de loi N°8635

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Arendt Nancy)	Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui	(Mosar Laurent)	Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Weydert Stéphanie)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui	(Bauler André)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Goldschmidt Patrick	Oui	(Arendt Guy)
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Graas Gusty)	Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Schockmel Gérard)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 11/02/2026 17:40:06

Scrutin: 9

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8635 - Emploi des jeunes

Secrétaire générale adjointe: Mme Barra Isabelle

Description: Projet de loi N°8635

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

déi Lénk

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Pour le Secrétaire Général:

Isabelle Barra
Secrétaire générale adjointe

20260212_TexteVote

N°8635

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

*

Art. 1^{er}.

L'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « âgés de trente ans au moins ou en reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, les mots « ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent » sont remplacés par les mots « ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents. ».

Art. 2.

À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés.

Art. 3.

À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. ».

Art. 4.

L'article L. 543-11 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « conclu avec l'État » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi. » ;

b) À l'alinéa 3, le mot « vingt-cinq » est remplacé par le mot « dix » et le mot « quatre-vingt-dix » est remplacé par le mot « soixante-quinze » ;

3° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les mots « Toutefois la » sont remplacés par le mot « La » et les mots « est prise en charge par le » sont remplacés par les mots « reste à charge du ».

Art. 5.

L'article L. 543-14, paragraphe 2, du même code est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 6.

À l'article L. 543-18, paragraphe 2, du même code, est inséré un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage. »

Art. 7.

L'article L. 543-20 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 543-20.

Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conformément aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au Fonds pour l'emploi une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. ».

Art. 8.

L'article L. 592-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 » sont remplacés par les mots « l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2 » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3.

(3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-20. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, est ajouté un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante :

« (*3bis*) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 février 2026

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

8635 - Dossier consolidé : 68

s. Isabelle Barra
Secrétaire générale adjointe

s. Claude Wiseler

20260225_AccordDispenseSecondVote



Conseil d'État

N° CE : 62.322

Doc. parl. : n° 8635

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 février 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 2 décembre 2025 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 24 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes